

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINS COMPRESSEURS ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 1306/2011 du Conseil du 12 décembre 2011 (JOUE L 332 du 15.12.2011), le règlement (CE) n° 261/2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains compresseurs originaires de Chine voit son champ d'application clarifié.

1. À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 261/2008, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :  
«1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de compresseurs alternatifs (à l'exclusion des pompes des compresseurs alternatifs), donnant un flux n'excédant pas 2 mètres cubes par minute, relevant des codes NC  
ex 8414 40 10, ex 8414 80 22, ex 8414 80 28 et ex 8414 80 51  
(codes TARIC 8414 40 10 10, 8414 80 22 19, 8414 80 22 99, 8414 80 28 11, 8414 80 28 91, 8414 80 51 19 et 8414 80 51 99),  
et originaires de la République populaire de Chine.  
Les "minicompresseurs", c'est-à-dire les compresseurs sans cuve et pouvant fonctionner avec une alimentation électrique de 12 V, et relevant des codes NC mentionnés ci-dessus, ne sont pas couverts par le droit antidumping définitif.»
2. "Pour les marchandises non couvertes par l'article 1<sup>er</sup>, tel que modifié par le présent règlement, les droits antidumping définitifs versés ou comptabilisés conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2008 dans sa version initiale doivent être remboursés ou restitués.  
Les demandes de remboursement ou de restitution sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable. Dans les cas où les délais visés à l'article 236, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>(1)</sup> auraient expiré avant ou à la date de publication du présent règlement, ou s'ils expirent dans les six mois suivant cette date, ils sont prorogés de telle sorte qu'ils expirent six mois après la date de publication du présent règlement".
3. Ce règlement entre en vigueur le 16 décembre 2011. Il s'applique rétroactivement à compter du 21 mars 2008.

---

(1) JO L302 du 19/10/1992 p.1